

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECKE^s, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 août 1832.

VENTE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Une vente verbale est elle parfaite lorsque les parties contractantes, d'accord sur la chose et sur le prix en argent, sont, au moment de la réalisation du contrat, dissidentes sur des obligations accessoires que le vendeur prétend avoir été imposées à l'acquéreur, et qui tendraient à augmenter le véritable prix de la chose vendue? (Rés. nég.)

Les époux Bourgeot avaient vendu verbalement au sieur Cassier divers immeubles appartenant à la dame Bourgeot.

Les vendeurs sommèrent l'acquéreur de réaliser le contrat en l'étude de M^e Couchot, notaire à Toulon.

Le sieur Cassier se présenta chez ce notaire le jour indiqué par la sommation, et il déclara qu'il était prêt à signer le contrat, mais il refusa de souscrire à certaines obligations que les époux Bourgeot prétendaient avoir été mises à sa charge, indépendamment du prix principal fixé à 2050 fr.; au nombre de ces obligations, se trouvait notamment celle de servir une prestation annuelle de 25 fr.

Le notaire dressa procès-verbal de la comparution des parties et de leurs dires respectifs.

Ce procès-verbal ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur le considéra comme établissant suffisamment la propriété du sieur Cassier, et il déclara en conséquence contre lui une contrainte en paiement des droits de mutation.

Le sieur Cassier forma opposition à la contrainte, et soutint que la vente était imparfaite, puisqu'il y avait dissidence sur une partie du prix, ou, ce qui est la même chose, sur des charges accessoires.

Le Tribunal de Charolles le déclara ainsi par son jugement du 21 août 1830, il annula en conséquence la contrainte de la direction générale de l'enregistrement.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1583 et 1589 du Code civil, et par suite pour contravention aux dispositions de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII.

Ce moyen consistait à soutenir en droit que la vente était parfaite dès l'instant qu'on était d'accord sur la chose et sur le prix; que le même principe s'appliquait à la promesse de vente; qu'en fait il y avait eu promesse de vendre et consentement d'acquiescer; que les parties s'accordaient parfaitement sur les objets vendus; car leur indication n'avait donné lieu à aucune discussion entre elles: il en était de même du prix; car l'acquéreur convenait qu'il avait été fixé à 2,050 fr.; à la vérité il y avait contestation de la part de ce dernier sur quelques charges accessoires; mais cette circonstance ne devait pas arrêter le Tribunal, autrement il dépendrait, en matière de vente verbale, soit du vendeur, soit de l'acquéreur, de se délier de son engagement par l'objection de l'existence ou de la non existence d'une condition accessoire. De là naîtraient entre les parties contractantes le trouble et l'inexécution des conventions. C'est précisément ce que le Code a voulu prévenir en proclamant que la vente était parfaite lorsqu'il y avait consentement sur la chose et sur le prix, c'est-à-dire sur le prix principal.

Mais la Cour n'a point accueilli le système de la régie.

Elle a rejeté son pourvoi par les motifs ci-après, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général:

Attendu qu'il résulte, soit du procès-verbal, soit de la reconnaissance des faits constatés par le jugement attaqué, qu'il y a eu dissidence entre les parties, sur une portion du prix de la vente litigieuse, ce qui suffit pour justifier la déclaration de nullité de ladite vente et le défaut de contravention aux articles invoqués à l'appui du pourvoi, rejette, etc.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 4 septembre.

Emission de faux billets de la Banque. — Emprunt pour la Cour de Rome.

Le nom et la position sociale de l'accusé, la publicité

donnée aux faits de ce procès par les feuilles politiques, à l'époque où l'emprunt avait été tenté à la Banque, ont entouré cette affaire d'une sorte de célébrité. Aussi voit-on dans la salle quelques femmes à la toilette fraîche et gracieuse.

A dix heures et demie, M. de Croi-Chanel est introduit: il est vêtu d'un habit noir, et porte un col de même couleur: un ruban rouge est noué à sa boutonnière. C'est un homme de 38 ans; il déclare être né en Prusse.

Interrogé par M. le président, il répond s'appeler de Croi-Chanel.

M. le président: Vous savez qu'un arrêt de la Cour royale de Paris vous a interdit à vous et à votre famille de porter le nom de Croi?

L'accusé: L'arrêt dont parle M. le président a été cassé par la Cour de cassation.

M. le président: Il ne s'agit pas ici d'une question de titre: que M. de Croi-Chanel descende ou non des rois de Hongrie, peu importe; mais j'ai dû faire mon observation d'après le vœu légitime de la famille de Croi-Chanel, qui désire qu'une ligne de démarcation bien tranchée s'élevât entre elle et l'accusé.

Le greffier, après cet incident, donne lecture de l'acte d'accusation auquel nous empruntons les faits suivants:

« Le 16 mai dernier, un Italien réfugié, le sieur Lavanino, médecin, se présenta à la Banque de France pour y négocier un prêt de 12,000 fr. sur le dépôt de quatorze billets de 1000 fr. Cette opération assez singulière excita l'étonnement des employés; ces billets furent examinés, et à la première vue leur fausseté bien reconnue.

« Interrogé, Lavanino déclara que ces billets lui avaient été remis par un sieur Collot, et qu'il ne jouait dans cette affaire qu'un rôle de pure obligeance. L'inspection a prouvé la vérité et la bonne foi de ses réponses. Collot fut arrêté immédiatement; mais l'homme qui se cachait sous ce nom n'était autre que le marquis de Croi-Chanel, qui accepta sur-le-champ toute la responsabilité de la possession des billets faux, confirmant d'ailleurs la déclaration de Lavanino.

« Il fallait expliquer l'origine de cette possession; M. de Croi-Chanel le tenta. Chargé, dit-il, de négocier un emprunt pour le Saint-Siège, un inconnu était venu le trouver et avait sollicité de lui une part importante dans cet emprunt, un million ou 1500 mille francs. Cet inconnu, dont le ton et les manières annonçaient l'éducation et la fortune, avait été accrédité auprès de lui par une lettre de son frère, aujourd'hui en Angleterre attaché à la personne de Charles X. Enfin cet inconnu avait laissé entre ses mains, comme garantie de son engagement, 14,000 fr. en billets de Banque. C'était là un dépôt sacré qu'il avait respecté long-temps, et qu'il croyait, jusqu'à certain point du moins, respecter encore, en conservant en nature et espèces les billets mêmes qui le constituaient, et sur lesquels il empruntait.

« Tels sont les motifs donnés par M. de Croi-Chanel du prêt qu'il sollicitait de la Banque, prêt nécessité par les besoins les plus impérieux. Il ajoutait qu'il était dans l'ignorance la plus complète de la fausseté des billets, et n'avait pu même concevoir de soupçons.»

Cette version de l'accusé est combattue par le rédacteur de l'acte d'accusation. Comment pouvoir y ajouter foi, dit-il, lorsque M. de Croi-Chanel a toujours été dans l'impuissance de faire connaître le nom, la demeure, ou même le signalement du mystérieux personnage qu'il avait mis en scène pour le besoin de sa défense? Comment croire qu'un homme qui fait le voyage d'Angleterre en France, pour prendre un intérêt de un million ou quinze cent mille francs dans un emprunt dont la négociation est prochaine; qui, pour gage de l'obligation qu'il contracte, verse 14,000 fr. entre les mains du négociateur principal, s'obstine à lui taire son nom, sa demeure, ses relations, n'exige pas même de lui un reçu de la somme déposée, ne lui donne aucun mot, aucune espèce de renseignements, puis disparaît tout-à-coup pour ne plus revenir? Ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que M. de Croi-Chanel, en présence d'un homme qui lui apparaissait si merveilleusement, n'ait point cherché à pénétrer l'étrange mystère de son existence.

Cette version de l'accusé tombe donc devant les nombreuses invraisemblances qui environnent son récit. Ce n'est plus qu'une fable grossière imaginée pour expliquer l'origine et la possession des faux billets.

Ces faits groupés par le ministère public lui ont paru

constituer le crime d'usage ou d'émission de billets contrefaits de la Banque de France, avec la connaissance de leur fausseté, et c'est sous l'accusation de ce crime, naguère puni de mort, et aujourd'hui des travaux forcés à perpétuité, que M. de Croi-Chanel est venu s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quels sont vos moyens d'existence? — R. Je vis des débris de mon ancienne fortune; aujourd'hui sans profession, j'ai fait il y a quelques années de nombreuses opérations commerciales. J'ai reçu dans l'emprunt Guehard 999,000 fr. Plus tard, j'ai obtenu les concessions de drap pour l'Espagne: la compagnie à la tête de laquelle je me trouvais, voyait se réaliser avec bénéfice ses placements; lorsque les événements de 1825 et 1826, qui amenèrent la crise financière de l'Angleterre, vinrent ruiner nos espérances.

D. Lors de votre arrestation, on n'a trouvé chez vous qu'une pièce de 2 sous, cette circonstance ferait supposer que vous étiez dans une grande gêne. — R. C'est une erreur de l'accusation: c'est sur moi, et non chez moi qu'on a trouvé ces deux sous. — D. Non, c'est bien chez vous, et j'ai sous les yeux le procès-verbal du commissaire de police qui le constate. — R. Je le répète, il y a eu erreur de la part du commissaire.

M. le président: Puisque vous insistez sur ce fait, je vais en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, appeler à cette audience M. le commissaire de police qui pourra nous donner quelques explications sur le contenu de son procès-verbal.

D. Reconnaissez-vous pour les avoir eus en votre possession les billets que je vous fais représenter? — R. Je ne sais si ce sont là ceux saisis entre les mains de M. Lavanino, je le crois, mais il est impossible de les reconnaître. — D. Tenant beaucoup à les conserver, et à ne pas les voir changer contre d'autres, vous auriez dû les remarquer. — R. Oui, je tenais à les garder, cependant j'avoue que je ne les ai pas remarqués. — D. Comment sont-ils venus en votre possession? — R. Un inconnu, qui me dit s'appeler François, se présenta un jour à moi, avec un billet de mon frère, ou plutôt que je crus alors de mon frère, car aujourd'hui j'ai tout lieu de penser que j'ai été la victime d'une odieuse machination. Profitant de cette recommandation, il me parla de l'emprunt des Etats-Romains qui m'occupait alors, me témoigna le désir de s'y intéresser pour un million ou quinze cent mille francs, et finit par me remettre, comme garantie de l'engagement qu'il contractait envers moi, les quatorze billets qui depuis ont été reconnus faux. — D. Etiez-vous en effet chargé pour le Saint-Siège de l'emprunt dont vous parlez? — R. Oui, Monsieur. — Comment avez-vous pu vous livrer à une opération aussi considérable avec un inconnu qui ne vous offrait aucune garantie? — R. La lettre de mon frère, dont je ne partage pas d'ailleurs les opinions politiques, suffisait pour m'inspirer une pleine confiance, et comme cet inconnu m'ajoutait qu'il était venu à Paris, chargé d'une mission politique, je m'expliquai son silence, et dus le respecter.

D. Savez-vous quel était cette mission? — R. De se mettre, je crois, en relation avec un comité royaliste.

D. Avez-vous la lettre de votre frère que vous remit l'inconnu? — R. J'avais cru d'abord pouvoir la retrouver, mais mes recherches ont été infructueuses; je ne l'ai pas. — D. A quelle époque avez-vous reçu les quatorze billets? — R. Le lendemain de la première visite de François. — D. N'avez-vous pas, en les recevant, examiné ces effets? — R. Sans doute, comme on examine des billets de Banque. — D. Comment se fait-il que vous, qui aviez l'habitude des papiers de commerce, et qui aviez fait des opérations financières importantes, n'en ayez pas reconnu la fausseté, qui frappe les yeux les moins exercés? — R. Je ne sais, mais si je l'avais connue, et que j'eusse voulu profiter cependant de leur valeur, il m'eût été facile de les mettre dans le commerce. Les envoyer à la Banque, c'était le plus sûr moyen d'être découvert. — D. Aussi Lavanino n'a-t-il pas dit que vous l'eussiez envoyé à la Banque; du reste nous l'entendrons.

Cet interrogatoire terminé, le premier témoin est introduit; c'est M. Galle, graveur et membre de l'Institut: il déclare que les faux billets qu'on lui représente lui paraissent gravés en taille-douce, que les dessins qui les entourent sont mal imités, qu'ils sont sans foulage, et n'offrent aucune identité avec les véritables effets de la Banque, en sorte qu'ils ne peuvent tromper que des personnes sans habitude de ces billets.

M. Desgranges, fabricant de papier, ne trouve aucun rapport entre le papier des 14 billets faux et le papier dont se sert la Banque. L'un est en fil, l'autre en coton ou en bourre de soie.

M. le président, à l'accusé auquel il présente deux feuilles de papier Joseph : Voici deux feuilles de papier trouvées chez vous ; à quel usage les destiniez-vous ? — R. C'est du papier brouillard.

Sur l'invitation de M. le président, M. Desgranges rapproche ce papier de celui qui a servi aux faux billets de Banque, les compare, les examine avec soin, et finit par déclarer qu'il y a entre eux identité parfaite ; que l'un et l'autre présentent même envergure, même grain, mêmes linéamens.

M^e Mermilliod, défenseur de M. de Croi, donne lecture de la déposition écrite du témoin, qui, devant M. le juge d'instruction, avait attesté que le papier saisi chez l'accusé ne ressemblait en rien à celui des faux billets.

Le témoin : Le fait est vrai ; mais aujourd'hui je suis obligé de reconnaître que je me suis trompé, et qu'il y a identité parfaite entre les deux papiers.

M. le président fait citer M. Didot comme expert. MM. Laine et Torras, tous deux employés à la Banque, racontent les faits déjà connus de la présentation à l'établissement de M. Lavanino, et de la demande de 12,000 fr. contre quatorze billets de 1000 fr., et dont il eût fait immédiatement le dépôt. Le dernier témoin ajoute qu'il est impossible à une personne qui a quelque habitude des billets de Banque, ou qui n'est pas étrangère au commerce, de ne pas reconnaître sur le champ les quatorze billets saisis, tant ils sont grossièrement imités.

M. Ville, contrôleur de la Banque : Le 16 mai dernier, je fus prévenu qu'un individu venait de se présenter à la caisse, avec quatorze faux billets ; je me rendis auprès de lui, c'était le sieur Lavanino. Je l'interrogeai, et sur l'opération qu'il voulait faire, et sur le nom de la personne pour laquelle il la faisait ; il se refusa à la désigner ; mais aussitôt qu'il eût appris que ces billets étaient faux, il nomma sans hésiter un sieur Colot, et déclara qu'il aimait mieux s'être adressé à la Banque qu'à un particulier qui aurait pu devenir victime de l'opération. M. Ville termine sa déposition en signalant de nombreuses et notables différences entre le papier des quatorze billets et celui des véritables effets de la Banque.

M. Pinel, l'un des jurés : Les deux feuilles de papier Joseph trouvées chez l'accusé sont-elles les mêmes que le papier des faux billets ?

M. Ville : Je le crois ; seulement celui des quatorze billets a été exposé à une fumigation colorante.

M^e Mermilliod : Indépendamment de la fumigation, le temps ne pourrait-il pas donner cette teinte au papier ?

Le témoin : Non, Monsieur, pas aussi prononcée.

M. le président, à l'accusé : Chez qui avez-vous acheté ce papier ?

L'accusé : Je l'ignore ; il servait à envelopper quelque chose pour ma femme.

M. Lavanino, médecin. (Mouvement de curiosité.) Il fait connaître ses nom, prénoms, âge et profession ; mais sa mémoire ne lui rappelle pas la rue où il demeure. Il cherche un instant au milieu de l'hilarité de l'auditoire ; enfin un avocat, placé près de lui, lui souffle le nom de sa rue, et il commence ainsi sa déposition : « Passant un jour chez M. de Croi-Chanel, vous avez, me dit-il, un service à me rendre ; et en même temps ouvrant un tiroir, il en tira plusieurs billets de Banque. Voilà, continua-t-il, quatorze effets qui m'ont été remis en dépôt par une personne qui n'est plus à Paris. Pourriez-vous, parmi vos amis, trouver quelqu'un qui voudrait les prendre en garantie pour un prêt de 12,000 francs ? — Donnez, à 2 heures vous aurez l'argent. — Je déjeunai avec M. Delachapelle, auquel je proposai l'affaire ; mais il me répondit qu'il ne prêtait ni sur gages ni à intérêts, et m'engagea à aller à la Banque. »

M. Lavanino rapporte qu'il fit la même proposition à M. Erard, qui lui fit à peu près la même réponse ; puis il raconte et son arrestation et ses 59 jours de détention.

M. le président, au témoin : Où avez-vous connu l'accusé ? — R. En Angleterre, puis je l'ai retrouvé en France, où j'ai continué mes relations d'amitié.

MM. Lebreton, Basset, commissaire de police, Didot et Chaulin, ces deux derniers appelés comme experts, sont successivement entendus. Viennent ensuite MM. Fonvielle, ex-employé des finances ; d'Astier, capitaine d'état-major ; de Viscors, Andriel et Théodore Perriu, avocat, témoins à décharge, qui tous rendent hommage aux sentimens d'honneur, de probité et de délicatesse de M. de Croi-Chanel. M. Perriu cite pour ce dernier un trait fort honorable. « Un jeune écrivain de votre pays, dit-il, sortait de prison où il avait passé plusieurs mois ; il était sans ressources. S'étant adressé à M. de Croi, celui-ci ouvrit son portefeuille, et lui donna 10,000 fr. » (Le nom de M. Barginet, de Grenoble, circule dans l'auditoire.)

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat-général Delapalme prend la parole et soutient l'accusation. Ce magistrat s'attache à démontrer, par le rapprochement de certains faits et l'in vraisemblance des explications de l'accusé, que c'est sciemment qu'il a émis les faux billets saisis sur Lavanino.

M^e Mermilliod, dans l'intérêt de M. de Croi-Chanel, commence en ces termes :

« En voyant un homme loyal et généreux, naguère riche, heureux, envié, aujourd'hui tellement accablé par le sort qu'il se trouve assis sur les bancs destinés aux criminels ; vous vous êtes demandés quelle fatalité l'avait précipité dans l'abîme ? Est-ce le crime ? est-ce le malheur ? Les débats vous ont déjà prouvé, Messieurs, que c'était le malheur seul. »

Ici l'avocat fait connaître son client et sa famille, puis, après quelques considérations générales, arrivant à l'examen des charges groupées par l'accusation, il les dis-

cuté successivement avec une logique pressante et chaleureuse. Il termine en ces termes :

« Si le fait de la possession de faux billets d'office à expliquer éait une présomption nécessaire de culpabilité, qui pourrait se flatter d'échapper à cette suspicion terrible ? Citerai-je l'exemple de ce curé d'une paroisse de Paris, dont les journaux ont rapporté l'histoire singulièrement analogue avec les faits de la cause actuelle, et qui, ayant reçu d'un anonyme, pour des bonnes œuvres, un billet de 1,000 fr. faux, n'a pu en indiquer la source d'une manière certaine, ni autrement que par l'allégation d'une circonstance difficile à justifier ? Citerai-je tous ces exemples de production journalière de billets faux à la Banque, dont il serait impossible aux porteurs de signaler exactement le transmissor, et qui pourtant n'ont pour eux d'autres inconvéniens que de faire biffer ces billets avec refus de les acquiescer ? Pourquoi donc dans la même position M. de Croi serait-il plus suspect ? pourquoi serait-il en dehors du droit commun ? Parce qu'il était tombé dans le malheur ! comme si la pauvreté devait être une présomption de crime, comme si l'honneur, le sentiment des devoirs désertaient nécessairement le cœur de tout homme dans le besoin ! Ah ! Messieurs, repoussez cette odieuse et fautive doctrine ; car si la moralité ne pouvait être la compagne de l'indigence, quelle serait la garantie de la société contre les classes inférieures qui ont si souvent faim, qui, à la lettre, ignorent si souvent comment elles donneront le pain du jour ou du lendemain à leurs enfans ! »

« Sans cette rassurante puissance de l'honneur et de la vertu dans les masses, qui pourrait empêcher le niveau de passer sur la tête de ceux qui possèdent, et les besoins individuels de s'assouvir aux dépens de la fortune et de la vie du riche ? »

« Tenez-vous donc en garde, Messieurs, contre l'exaspération de la confiance et l'excès du soupçon ; souvenez-vous que le vrai peut quelque fois n'être pas vraisemblable, et quand la bonne foi d'un accusé ressortira de toutes les circonstances de sa cause, quand vous réfléchirez qu'au moment de voir sa fortune relevée par une double, féconde et honorable spéculation, il n'aurait pu sans stupidité ou délire, perdre volontairement son avenir par un crime si mesquin dans ses résultats, et si terrible dans ses conséquences ; quand surtout vous interrogerez sa vie, et que cette vie tout entière vous apparaîtra pure du moindre reproche, vous vous rappellerez avec le poète, qu'ainsi que la vertu le crime à ses degrés, et que dès lors l'acte infame reproché au sieur de Croi est improbable. Pour moi qui l'ai connu jadis, alors que déjà le malheur l'avait frappé, sans lui enlever l'estime du monde, moi qui, appelé par lui dans les fers, et investi de sa confiance, ai pu sonder son cœur et juger de la pureté de tous ses actes, j'ai promis à sa famille, à ses enfans, qui tout à l'heure me pressaient dans leurs bras et m'arrosaient de leurs larmes, le triomphe éclatant de ce père, de cet ami, que la mort, je le sais, déroberait demain à l'infamie d'une condamnation, si elle était possible ; je lis, dans vos regards, dans vos traits, Messieurs, que vous ne me ferez pas mentir... »

M. le président résume les débats : les jurés entrent dans la salle des délibérations, pour en ressortir un quart d'heure après avec un verdict d'acquiescement. A peine M. le président a-t-il ordonné la mise en liberté de M. de Croi-Chanel, que ses nombreux amis se précipitent vers son banc et l'embrassent avec effusion. Quelques applaudissemens, aussitôt réprimés, se font entendre au fond de la salle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Chignard.)

Audience du 4 septembre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Les faits suivans sont exposés à la charge des nommés Louis Lebœuf, âgé de 34 ans, teneur de livres, et Edmond Berthier, âgé de 27 ans, ouvrier cordonnier.

Le 5 juin dernier, dans la soirée, Louis Lebœuf et Edmond Berthier ont été arrêtés dans la rue de la Verrerie, à peu de distance de la rue des Coquilles, au moment où, accompagnés de plusieurs autres individus que Lebœuf paraissait commander, ils tentaient de désarmer un grenadier de la garde nationale. Lebœuf, qui est membre de la Société des Amis du Peuple, était porteur d'une paire de pistolets chargés et d'une poire à poudre qu'il déposa lui-même au corps-de-garde de l'Hôtel-de-Ville, et Berthier était armé d'un sabre.

Quelques instans auparavant, une bande de révoltés, dont les accusés faisaient également partie, s'était présentée à la porte du sieur Delaunay, quincaillier, rue de la Verrerie, n^o 47, et lui avait demandé son fusil ; le sieur Delaunay répondit qu'il l'avait donné à d'autres individus ; mais alors Lebœuf lui dit : « Nous vous demandons vos armes honnêtement ; donnez-les, ou nous les aurons par la force ; nous avons des armes ; » et en parlant ainsi il tenait à la main une paire de pistolets. Effrayé de cette menace, le sieur Delaunay remit son fusil et son sabre à Lebœuf, qui donna le sabre à Berthier et le fusil à un de ceux qui le suivaient ; et, avant de se retirer, Lebœuf écrivit à la craie, sur la fermeture extérieure de la boutique : Ici on a livré toutes les armes que l'on avait.

En conséquence, Louis Lebœuf et Edmond Berthier sont accusés, 1^o d'avoir, en juin 1832, commis un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement du Roi, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale ; 2^o d'avoir, à la même époque, fait partie d'une bande exécutant ledit crime, et d'avoir été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse ; 3^o d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement et conjointement avec d'autres individus restés inconnus, dans une maison habitée, et porteurs d'armes apparentes, des armes appartenant à Michel Hippolyte Delaunay ; crimes prévus par les art. 87, 97, 385 et 386 du Code pénal.

Interrogés par M. le président, les deux accusés prétendent qu'ils ont demandé au sieur Delaunay des armes pour prêter main forte à la garde nationale, parce qu'on tirait sur elle ; ils soutenaient n'avoir fait aucune menace et n'avoir employé aucune violence pour les obtenir.

Lebœuf déclare que s'il a été arrêté porteur de pistolets, c'est parce qu'il en portait toujours depuis le mois

de juillet 1831 ; il a ajouté qu'il en a fait la déclaration à la préfecture de police.

M. le président, à Lebœuf : Vous êtes Ami du Peuple ; il n'était pas dans le système de la Société des Amis du Peuple de soutenir la garde nationale contre la population.

Lebœuf : Je vous demande pardon, la Société des Amis du Peuple ne sépare point la garde nationale du reste de la population.

M. le président : On a trouvé chez vous des écrits en grand nombre émanés de cette société ; vous y exercez donc quelques fonctions ?

Lebœuf : Nullement, et même depuis cinq ou six mois je n'avais pas assisté aux séances ; les papiers trouvés chez moi y ont été apportés par M. Avril père, dont le fils était poursuivi et forcé de quitter Paris ; je ne savais pas même qu'ils y fussent lorsque je fus arrêté, car on les avait remis non à moi, mais à ma femme.

Le sieur Delaunay, premier témoin entendu, rend compte de la demande qui lui fut faite d'armes le 5 juin ; il ne reconnaît ni l'un, ni l'autre des accusés comme étant de la bande qui a pénétré chez lui le 5.

M. le président : Au surplus les accusés reconnaissent être venus chez vous ; ils disent seulement qu'ils n'ont aucunement employé la force.

Le témoin : En effet, on n'a aucunement usé de violence ; on m'a dit seulement que si je ne remettais pas mes armes on les prendrait de force ; c'est ce qui fait que je les ai livrées.

Quelques témoins sont ensuite entendus ; ils n'ajoutent rien de précis à la charge des accusés.

M. l'avocat général Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation.

M^e Bethmont, défenseur de Lebœuf, et l'avocat de Berthier, prennent successivement la parole pour combattre le système du ministère public.

Après trois quarts-d'heure de délibéré, les deux accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 août.

Condamnés à mort par contumace se représentant plus de dix-neuf ans après leur condamnation. — Meurtre au pied de l'autel. — Combat dans l'église.

Peretti, dit Fiordipino, et Jean-Charles Clementi, dont nous réunissons les noms, bien qu'ils aient figuré dans deux accusations différentes, ont successivement occupé le banc de la Cour d'assises. La position de ces deux hommes, accusés d'assassinat, avait cela de remarquable, qu'étant l'un et l'autre à la veille de prescrire leur peine, ils venaient s'exposer volontairement aux chances d'un nouvel arrêt, pour échapper à la mort civile. Nous retracerons en peu de mots les faits.

AFFAIRE PERETTI.

C'était le 29 mars, jour de Pâques de l'année 1812. Presque toute la population du village d'Olmetto se trouvait rassemblée dans l'église paroissiale pendant qu'on célébrait la grand messe. Michel Canazzi, fils d'un forgeron, s'était placé au haut de l'église, près de la demoiselle Fraïsa, fille de Henri Colonna de Sollacaro. Peretti s'en aperçut. Parent de Fraïsa et ennemi de Michel, il regardait comme une grande injure cette action de la part du fils d'un artisan, de s'approcher ainsi d'une fille de sang noble. Il en témoigna son mécontentement, et courut aussitôt lui-même placer avec bruit sa chaise à côté de celle du jeune Canazzi. Au Credo, au moment où le peuple fléchit le genou, et quand le prêtre avait prononcé les mots : *Et incarnatus est*, une grande rumeur s'éleva soudain dans le temple. Michel venait d'être frappé d'un coup de stylet par Fiordipino. Il était allé tomber au pied du maître-autel ; il expirait entre les bras de sa mère. A l'instant, les parens de Peretti et ceux de Canazzi engagèrent une rixe sanglante où trois ou quatre personnes périrent. Peretti fut poursuivi : un arrêt par contumace le condamna à mort en juillet 1812.

AFFAIRE CLEMENTI.

Le médecin Ottaviani, de Sainte-Marie, tomba sous le fer d'un assassin. Ses parens soupçonnèrent Paul-André Picchetti d'être l'auteur du crime. Picchetti se tenant en garde. Pour désarmer sa méfiance, les Ottaviani lui firent proposer par Joseph Petro'o une entrevue. Venez dans la maison des Ottaviani, lui dit Petro'o ; là ils jureront solennellement devant vous qu'ils ne nourrissent aucune intention hostile, et qu'ils vous regardent comme étranger à l'attentat commis sur le médecin Ottaviani. Venez, et qu'une réconciliation franche et durable s'opère entre vous. » Picchetti crut à ces paroles. Le soir du 2 avril 1812, il se dirigea seul au lieu du rendez-vous ; mais bientôt il fut enveloppé par ses ennemis, qui l'atteignirent mortellement à la poitrine de deux coups de feu. La mère et les sœurs de la victime accoururent au bruit de la détonation sur le théâtre du crime, et aperçoivent Jean-Charles Clementi, ennemi de Picchetti, et un neveu d'Ottaviani, qui rechargeaient de Picchetti, et un neveu d'Ottaviani, qui rechargeaient de Picchetti. « Où est mon fils ? » s'écria la mère. « Aller plus loin, vous le trouverez, » répondirent les meurtriers. Clementi et son co accusé furent condamnés par contumace à la peine capitale le 12 novembre 1812. Clementi s'était réfugié en Sardaigne pendant la durée de sa contumace, et là il a exercé dans cette île les fonctions de vice-consul, de maire et de juge.

Les débats de ces deux affaires ont offert d'ailleurs peu d'intérêt. La plupart des témoins étaient morts.

Le ministère public, par l'organe de M. Sorbier, premier avocat-général, a abandonné l'accusation. « Peut-être faut-il regretter, a-t-il dit en finissant, qu'elle ne soit pas encore en vigueur parmi nous, cette disposition



Code de brumaire an IV, portant que, dans le cas d'absolution, le contumace devait être puni de jours d'emprisonnement par forme de correction. Le Code lui faisait en public une réprimande pour avoir méprisé de la justice et de la loyauté de ses concitoyens. » M. Casabianca a défendu les deux accusés, qui ont été acquittés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 4 septembre.

M. DE KERGORLAY CONTRE le *Moniteur*.

Le *Moniteur* du 9 mai dernier contenait un rapport adressé par M. le lieutenant général Dauremont à M. le ministre de la guerre, dans lequel se trouvait relatée avec détails l'échauffourée de Marseille. On lisait dans ce rapport que M. de Kergorlay avait été arrêté sur la place au moment où il allait s'embarquer.

M. de Kergorlay crut devoir réclamer contre les faits relatés dans ce rapport, et il adressa à M. Sauvo, rédacteur en chef du *Moniteur*, la lettre suivante, avec prière de l'insérer, aux termes de la loi du 25 mars 1822 :

Monsieur, j'ai lu dans le *Moniteur* du 9 mai dernier (partie non officielle), un rapport en date du 3 du même mois, qui a été adressé au ministre de la guerre par M. le comte de Dauremont, lieutenant général commandant la 8^e division militaire. J'ai reconnu dans ce rapport quatre faits faux qui me sont personnels, et une qualification fautive, huit fois répétée, qui est collectivement attribuée dans l'intention de l'auteur du rapport.

Vous savez, Monsieur, que la loi du 25 mars 1822 impose aux journalistes l'obligation d'insérer au plus prochain numéro de leur journal les réponses de toutes les personnes qu'ils auront nommées ou désignées. Je vous invite en conséquence, en vertu de cette loi, à insérer ma présente lettre au plus prochain numéro de votre feuille.

Les quatre faits faux qui me sont personnels sont contenus dans un seul alinéa d'un peu plus de sept lignes, qui se trouve vers la fin du rapport.

Cet alinéa dit, 1^o que j'ai été arrêté à dix heures du soir.

C'est un fait faux; j'ai été arrêté, non de nuit, mais de jour.

Cet alinéa dit, 2^o que j'ai été arrêté sur la plage. C'est un fait faux; j'ai été arrêté non sur la plage, mais en pleine terre, dans un chemin bordé de murs qui paraissent servir de clôture des jardins.

Cet alinéa dit, 3^o que je faisais, dans Marseille, le 30 avril, partie d'un groupe marchant à l'attaque du poste du Palais-de-Justice. J'ignore si le poste du Palais-de-Justice a été attaqué; la fausseté des faits qui dans ce rapport me sont personnels, m'autorise bien à douter de sa véracité sur tout le reste. Ce dont je suis parfaitement certain, c'est que la supposition que je faisais dans Marseille, le 30 avril, partie d'un groupe quelconque, est une supposition fautive. Il est faux que j'ai été le 30 avril dans Marseille, et il y avait cinquante-six ans que je n'y avais été, lorsque j'y entrai le 1^{er} mai dernier, en état d'arrestation;

Cet alinéa dit, 4^o que j'ai été pris au moment où j'allais m'embarquer. C'est le quatrième fait faux; je n'ai pas été arrêté sur la plage, je n'ai donc pas été arrêté au moment où j'allais m'embarquer. Je n'ai pas été arrêté sortant de Marseille, j'ai été au contraire arrêté allant à Marseille.

Je répugnerais à croire avoir été choisi comme celui envers lequel il aurait semblé le plus opportun d'accueillir les faits faux avec le plus de complaisance; dans le cas où l'alinéa qui me concerne n'aurait pas été plus chargé que les autres, la proportion de quatre faits faux sur sept lignes, serait la proportion générale du rapport signé par M. le comte de Dauremont, et dans ce cas il ne contiendrait pas en totalité moins d'une centaine de faussetés.

Quand M. le comte Dauremont adressa le 3 mai ce rapport au ministre de la guerre, il devait s'voir qu'un mandat de dépôt, en date de la veille, me déclarait inculpé d'un prétendu crime qui provoquait contre moi la peine de mort. Il devait donc parfaitement connaître toute la portée des quatre faussetés qu'il lui fut d'accueillir sur moi dans ce rapport.

Après avoir démenti les quatre faits faux qui me sont personnels dans ce rapport, je dois démentir aussi la qualification fautive qui m'y concerne d'une manière collective. Je veux parler de la dénomination de *carlistes* ou de *parti carliste*, qui y est huit fois répétée, et qui, dans l'intention de l'auteur du rapport, est également applicable à tous ceux qui auraient fait partie des groupes, d'un desquels il dit faussement que je faisais partie. Ces huit répétitions de cette dénomination sont un mensonge huit fois répété. Charles X ayant abdiqué, il n'y a, pour moi, je suis *légitimiste*; et quand je me désigne par ce nom, voici ce que je comprends :

Les légitimistes ne sont pas un parti dans l'Etat; ils sont la nation même, fidèle à la loi fondamentale du pays, et la réclamation à bon droit telle que nos ancêtres, pour le bonheur de leur postérité, l'ont fondée; les légitimistes, en vertu de cette loi fondamentale, seule solide garantie de toutes nos libertés, et en vertu de la double abdication de S. M. le roi Charles X et de son auguste fils, considèrent, et ne peuvent pas ne pas considérer Henri V comme leur roi légitime, momentanément empêché, par une usurpation agonisante, d'exercer sous la régence nécessaire de son admirable mère, pendant sa minorité, ses fonctions royales.

LE COMTE F. DE KERGORLAY.

M. Sauvo se refusa à cette insertion, et il motiva son refus sur les réflexions politiques contenues dans cette lettre.

C'est en conséquence de ce refus que M. de Kergorlay a assigné M. Sauvo devant la police correctionnelle, avec la double prévention de diffamation et de refus d'insertion.

M. Guillemin, avocat de M. de Kergorlay, commence en ces termes :

Parmi les nombreux accusés que l'on propose maintenant comme candidats à l'échafaud, un homme se trouve dont la constance fait l'admiration de tous, et la confusion d'un grand nombre. Un homme dont le nom rappelle ce qu'il y a de plus haut dans le courage civil et de plus saint dans la foi jurée; un homme dont l'honneur vivra toujours avec cette puissance qui sut ouvrir solennellement une ère de justice politique : Le comte Florian de Kergorlay!

« Ce qui fait la grandeur de ce caractère, c'est surtout sa vérité plus forte que tous les obstacles. »

« Au lieu d'interroger avec respect cette austère vertu dans l'instruction relative au prétendu complot de Marseille, le ministère a trouvé plus opportun de la faire calomnier dans le *Moniteur*. »

« L'illustre prisonnier a réclamé, et, la loi à la main, il a demandé au journal officiel l'insertion de sa réponse. »

« Elle est énergique, cette réponse, comme tout ce qui sort de sa conscience; mais la révolution a répandu un tel parfum de liberté, que MM. les huissiers n'ont pas osé exercer leur ministère en cette occurrence. »

« Un huissier a donc été nommé d'office, et (il faut rendre cet hommage à la magistrature inamovible) sans la moindre difficulté. »

« La requête présentée à cet effet, contenait tout entière la lettre de mon client, que je dois, par conséquent aussi, mettre tout entière sous les yeux du Tribunal. »

M. Guillemin donne lecture de la lettre de M. de Kergorlay. Au moment où il arrive à ces mots : Je suis *légitimiste*, M. le président l'arrête en lui disant que c'est là une profession de foi inutile à lire, puisque probablement ce ne sont pas les dernières lignes de la lettre qui ont motivé le refus de M. Sauvo.

M. Sauvo : Je dois dire au Tribunal que c'est le seul motif qui m'a empêché d'insérer la lettre de M. de Kergorlay.

M. le Président, à M. Guillemin : Continuez.

M. Guillemin achève la lecture de cette lettre, et après avoir discuté le droit de M. de Kergorlay à faire insérer sa réclamation, il s'attache à démontrer que l'article du *Moniteur* portait le plus grave préjudice à son client, préjudice qui résulterait surtout de la dénomination de *carliste* donnée à M. de Kergorlay.

Ici M. Guillemin se livre à une longue discussion pour établir qu'il y a une grande différence entre *carliste* et *légitimiste*; et qu'un *légitimiste* est un homme dont on peut se pas partager les opinions, mais auquel on ne peut s'empêcher de reconnaître de la logique et de la constance.

M. Guillemin termine en citant une réponse de M. de Kergorlay, à la proposition qui lui avait été faite de modifier le dernier alinéa de sa lettre au *Moniteur* :

« Vous me demandez, dit M. de Kergorlay, si je ne croirais pas possible de retoucher les expressions sans changer le fond; et vous me dites qu'il vous semble que l'important est le démenti des faits faux, et que la profession de foi n'est qu'un accessoire. »

« Si je ne pensais qu'à l'issue matérielle du procès, je trouverais tout ce que vous me dites parfaitement juste; si dans mon procès à la Cour des pairs, en 1830, je n'avais pensé qu'à l'issue matérielle du procès, je ne crois pas qu'il m'eût été difficile de m'y préparer des chances plus favorables en faisant au discours que je me proposais de prononcer quelques suppressions; mais l'issue matérielle de mon procès n'était pour moi qu'un accessoire, c'était précisément ce que Berryer désirait que je supprimasse qui était pour moi l'important. »

« Je ne pense pas encore autrement aujourd'hui; l'issue matérielle, soit de mon procès ici, soit de celui que je ne veux pas entreprendre à Paris contre le *Moniteur*, n'est pour moi qu'un accessoire; rendre un hommage public à une personne héroïque, ou du moins faire tout ce qui dépendra de moi pour le rendre, est pour moi l'important, le seul but important : depuis trois mois, je ne pense à autre chose, ou du moins je ne cesse pas d'y penser, et cette pensée prédomine toutes les autres. En toute autre occasion elle me serait toujours très habituelle, elle serait toujours très puissante dans mon esprit; mais elle y est toute puissante dans l'occasion actuelle; cette occasion, où je suis supposé souffrir pour l'intérêt de la personne que j'admire et que je chéris le plus, cette occasion est toute particulière pour me faire un grand devoir de ce qui est mon inclination; elle est toute particulière aussi pour préparer un accueil bienveillant à mes paroles; un prisonnier qui, dans sa prison, pense à quelque chose de plus noble qu'à sa sûreté personnelle, a par-là une chance favorable pour obtenir la bienveillance du public; cette chance qui s'offre à lui, il ne doit pas, sans avoir tâché de la mettre à profit, la laisser échapper. »

M. l'avocat du Roi a soutenu qu'il n'y avait pas diffamation dans l'article du *Moniteur*; quant au refus d'insertion, il a reconnu le droit de M. de Kergorlay à adresser une réclamation à M. Sauvo; mais il a pensé que la lettre de M. de Kergorlay étant de nature à provoquer des poursuites contre M. de Kergorlay, M. Sauvo ne pouvait pas se rendre complice de ce délit, et qu'il avait pu et dû refuser l'insertion de cette lettre.

Après avoir entendu quelques explications de M. Sauvo, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Le premier des cinq procès intentés au *Précurseur de Lyon* a été appelé le 31 août devant la Cour d'assises de Lyon. M. Anselme Petetin, rédacteur en chef gérant, était prévenu : 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2^o d'offenses envers la personne du Roi. L'accusation a été soutenue par M. le procureur-général, et la défense présentée par M. Gilardin. M. Odilon-Barrot qui devait répliquer a renoncé à la parole, M. le procureur-général lui-même n'ayant pas répliqué. Après quelques minutes de délibération, M. Petetin a été déclaré non coupable.

— M. Henri Bardet, ex-secrétaire de la sous-préfecture de Beaupréau, a comparu le 29 août dernier, devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

Au sortir de la garde départementale d'Angers, où il avait été incorporé, Henri Bardet fut appelé, dans le courant de l'année 1815, à remplir les fonctions de se-

crétaire de la sous-préfecture de Beaupréau, sa capacité, la facilité de son caractère lui concilièrent en peu de temps l'estime et l'amitié des fonctionnaires publics, et la considération de tous ses concitoyens. Quinze années le trouvèrent à la même place, quatre sous-préfets le conservèrent dans cet emploi comme un homme difficile à remplacer.

Néanmoins il était sous le poids de 154 chefs d'accusation, se divisant en 777 questions, pour soustraction frauduleuse, abus de confiance et environ 400 faux en écriture publique.

Le procès a duré deux jours; M. Allain Targé, avocat-général, a soutenu l'accusation, en faisant ressortir avec force la gravité des faits et l'énormité des sommes que Bardet a perçues du Trésor, au moyen de faux certificats de vie.

M. Janvier, défenseur de l'accusé, s'est attaché à combattre ces faits.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable sur tous les chefs, mais sans circonstances aggravantes (celle que les faux auraient été en écriture publique).

Ils ont déclaré également que sur tous les chefs il y avait des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général requiert l'application de l'article 401 du Code pénal, sans spécifier la durée de la peine.

La Cour, après s'être retirée pour en délibérer, rentre en séance et condamne Bardet à cinq ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende, à la surveillance de la haute police de l'Etat pendant dix ans et aux frais.

— A l'audience du Tribunal civil de Brest, comparait, le 29 août, un ancien canonier de marine. Il s'agissait de suppléer, par un jugement, à l'omission de son acte de naissance sur les registres de l'état civil. Après l'audition des témoins, le Tribunal lui a demandé aussi quelques renseignements sur son âge. Mais avant d'y arriver, il s'est livré à des digressions. « Je suis un ancien soldat, Messieurs, a-t-il dit; j'ai été blessé pour la patrie, je me suis battu en bon militaire. »

M. le président : Mais cependant vous avez déserté ?

Le canonier : Oui, c'est vrai, j'ai déserté avec Charles X, parce que je ne voulais pas le servir; c'est la preuve que je suis un bon Français. J'ai servi sans reproche et pendant vingt-un ans sous Napoléon; oh! celui-là, je le servais de bon cœur, comme je le ferais encore aujourd'hui si je n'étais pas couvert de blessures... Mais je me vois obligé de demander ma retraite, et c'est pour cela que j'ai besoin de faire certifier mon âge.

M. le président : Savez-vous au juste quel âge vous avez ?

Le canonier : Messieurs, je dois avoir régné quarante-neuf ans.

Le Tribunal a rendu immédiatement un jugement qui date légalement son règne de 1783.

— On lit dans l'*Eclair* de la Méditerranée :

« Le sieur R... de Lupian, veuf et père d'une fille unique, contracta un second mariage. Peu de temps après, mécontente de sa belle-mère, excitée d'ailleurs par les conseils de quelques amies qui avaient formé le même dessein, sa fille abandonna la maison paternelle, et avec ses compagnes, gagnant la Provence, se réfugia dans le couvent des sœurs grises de Lambesc. D'abord rien ne fut oublié pour lui rendre agréable son nouveau genre de vie, pour l'habituer à l'existence monotone du couvent. Ces soins réussirent si bien que la demoiselle R... fit son testament et légua à la communauté tout ce qui lui revenait de la succession de sa mère. Les attentions, les petits soins cessèrent alors et furent remplacés, sous différents prétextes, par des rigueurs et des persécutions. L'infortunée fut enfermée dans une chambre d'où il lui était rarement permis de sortir, et quand parfois elle voyait le jour ce n'était jamais sans être escortée par plusieurs sœurs. On eût dit que les tourmens de tout genre auxquels elle était en butte avaient pour objet de la conduire graduellement à une mort lente et cruelle. Désabusée enfin, et appréciant l'horreur de sa position, elle écrivit à son père. Mais sa lettre, interceptée par la supérieure, devint pour elle la source d'un accroissement de maux. Privée de nourriture, traitée avec une dureté inouïe, elle s'éteignait insensiblement, et à sa maigreur affreuse, à son abattement, on pouvait prévoir sa fin prochaine. »

« Heureusement, au moment où elle avait renoncé à tout espoir, une pensionnaire qui plus d'une fois lui avait donné des marques d'intérêt quitta l'établissement et se chargea d'une lettre qui cette fois fut remise à M. R... »

« Hâtez-vous, lui disait sa fille, hâtez-vous de venir à mon secours; pour peu que vous différiez, vous ne me trouverez pas en vie. » Le père, comme on le pense bien, ne perdit pas un instant pour se rendre au couvent de Lambesc, où, sans se faire connaître, il demanda la demoiselle R... La supérieure ne fit d'abord qu'une question : « La mère de cette demoiselle était-elle riche ? » Et sur la réponse affirmative, un air de satisfaction brilla sur son visage.

« Cependant la jeune personne arrive bientôt, semblable à un spectre, se traînant à peine. Elle fait connaître sa position, les traitemens dont elle est victime, et demande avec larmes qu'on l'enlève à ce séjour. La supérieure à ces mots appelle les sœurs, fait sonner la cloche, met l'alarme au couvent, et toute la communauté se précipite sur M. R... qui pour emmener sa fille l'avait chargée sur ses épaules, car elle était incapable de marcher. Aux cris poussés de part et d'autre arrivent, d'un côté, quelques frères et le prêtre directeur de l'établissement, qui prennent parti pour les nones; de l'autre, quelques hommes généreux qui après avoir pris connaissance des faits, se rangent du côté de la raison et du bon droit. La lutte fut longue et acharnée : elle ne se termina que par l'arrivée d'un nouveau personnage qui, apostrophant les sœurs avec véhémence, leur adressa sur leur conduite des reproches terribles. »

« Enfin la jeune personne fut emportée du lieu qui,

quelques jours plus tard eût été son tombeau. On ajoute que les nombreuses dépositions qu'elle a faites en présence du maire et du juge-de-peace révélaient des souffrances si cruelles et un tel degré de barbarie, que les personnes qui les ont entendues en ont été émues jusqu'aux larmes. Nous espérons être bientôt à même de les reproduire.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— Le Tribunal de Commerce, présidé par M. Louis Vassal, a condamné ce soir la Comédie-Française à jouer dans le délai de trois mois, une comédie en trois actes et en vers de M. Laverpillière, intitulée : *Le Sage soi-disant*, et reçue depuis l'année 1817. La pièce sera représentée dans l'état où elle existait à la date du 27 novembre 1831, jour où le comité d'administration du théâtre prit l'engagement formel de mettre *Le Sage soi-disant* à l'étude dans la première quinzaine de mars 1832. Si la représentation n'avait pas lieu dans le délai fixé, la Comédie-Française paierait 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Le théâtre résistait de toutes ses forces à donner la première représentation, attendu que la pièce renferme une foule de traits mordants contre le ministère. Le comité d'administration soutenait que, depuis la réception de l'ouvrage en 1817, M. Laverpillière avait fait des changements tellement considérables, qu'il n'était plus possible de reconnaître *Le Sage soi-disant* de cette époque; qu'il y avait en conséquence nécessité de soumettre la pièce à l'épreuve d'une seconde lecture. Mais le Tribunal a pensé que la promesse du 27 novembre 1831 impliquait de la part du comité approbation positive des changements faits jusqu'à ce jour; que si les parties ne pouvaient se mettre d'accord sur les changements ultérieurement faits ou sur les modifications qu'il convenait de faire, ces derniers changements seraient considérés comme non avenus. M. Guibert-Laperrière a porté la parole pour l'auteur, et M. Henri Nougier pour la Comédie-Française.

— Les nouveaux droits d'octroi pour la ville de Paris ont été l'objet des réclamations presque unanimes de la presse périodique. De nombreuses pétitions se sont également élevées contre cette mesure, que les commerçants et les consommateurs regardent généralement comme désastreuse. Mais le nouveau tarif ne paraît pas uniquement destiné à servir d'aliment à des critiques plus ou moins vives, soit dans les journaux, soit dans les suppliques des pétitionnaires. Tout annonce qu'il va donner naissance à une longue série de procès devant le Tribunal de commerce. Ce sont les négociants de verres à vitres qui ont pris l'initiative.

Les auteurs du tarif avaient cru n'imposer sur cette marchandise qu'une augmentation de 5 ou 6 pour cent. La surtaxe s'est trouvée en réalité de plus de 50 pour cent. MM. Lemasson, Plagnier et Rochonnet, comprennent, à la première lecture de l'ordonnance du 17 août, toute la portée du nouveau droit. Ils résolurent d'accaparer tous les verres à vitres qu'ils pourraient, avant que l'esprit du tarif eût été bien saisi. Leur spéculation eut un plein succès: en trois jours, ils se procurèrent un bénéfice net de 60,000 fr. Parmi les négociants avec qui MM. Lemasson, Plagnier et Rochonnet firent leurs plus brillantes opérations, figurait M. Drouillard, banquier, consignataire de la maison Thibaudeau et C^e. M. Drouillard était alors malade à la campagne dans les environs de Saint-Germain-en-Laye, et n'avait aucune connaissance du changement de l'octroi municipal. Les habiles spéculateurs vinrent le trouver dans la matinée du 20 août; ils se gardèrent bien de parler du nouveau tarif, et, pour que le banquier ne fût pas surpris de leur démarche, ils alléguèrent un prétexte spécieux. A l'aide de ce stratagème, ils déterminèrent M. Drouillard à leur vendre 500 caisses de verres à vitres à 50 pour 100 au-dessous du cours réel. Quand les acheteurs se présentèrent pour prendre livraison aux magasins du vendeur, le principal commis de ce dernier fut tellement étonné du bas prix de la vente, qu'il déclara qu'il ne ferait pas la délivrance avant d'avoir reçu de nouveaux ordres de son patron. MM. Lemasson et consorts se pourvurent alors devant le Tribunal de commerce, pour obtenir l'exécution de leur marché. L'affaire a été appelée dernièrement devant la section de M. Valois jeune.

M^e Chevrier a soutenu la validité et la loyauté du contrat. M. Thibaudeau fils, qui s'était rendu partie intervenante, s'est présenté en personne à la barre, et, dans une improvisation remarquable par la facilité de l'élocution et la vigueur du raisonnement, a prétendu que la convention devait être rescindée, attendu que le consentement du vendeur avait été surpris par l'emploi de manœuvres frauduleuses. M^e Guibert-Laperrière a pensé que, s'il n'y avait pas eu de dol suffisant pour autoriser la rescision, il y avait au moins un dol accidentel, et qu'à raison de cette circonstance, le vendeur devait être indemnisé de la perte que les acheteurs avaient voulu lui faire éprouver par leur réticence blâmable. Le Tribunal,

après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré la vente bonne et valable et ordonné la livraison dans les huit jours. Le jugement est fondé sur ce que le nouveau tarif a été inséré dans les journaux et affiché avant le 20 août, date du marché. La sentence a été déclarée exécutoire nonobstant appel, mais à la charge par les demandeurs de fournir caution.

— Le 6 juin dernier, au moment où une vive fusillade était engagée entre les insurgés et quelques gardes nationaux, ceux-ci, accablés par le nombre, furent forcés de battre en retraite. M. Deplace, l'un d'eux, se retira en suivant le quai des Ormes, quand il fut tout à coup assailli et désarmé par un nommé Marchand.

Marchand, traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention d'attaque contre un agent de la force publique, a dit pour sa défense, que c'était par humanité qu'il avait retiré à M. Deplace les armes qu'il portait, et afin d'empêcher qu'il fût massacré par les révoltés.

Marchand a été condamné à trois mois de prison.

— A l'occasion d'un article inséré dans notre n^o du 10 août, M. Demarthes nous prie d'insérer sa réponse à plusieurs faits allégués à l'audience par l'avocat de son adversaire. Il nia :

1^o Que M. Loth, au lieu d'exiger le dédit de 1000 fr., eût consenti à donner sa démission, tandis que c'est lui (Demarthes) qui a consenti à la recevoir conformément à son désir; 2^o Que M. Loth ait été appelé, verbalement réprimandé et menacé d'être destitué s'il ne retirait sa démission, la vérité étant que M. le préfet, à qui le ministre venait de retourner la démission en déclarant par écrit que les choses devaient être rétablies dans leur état primitif, écrivit le 10 septembre à M. Loth, pour l'inviter à retirer sa démission, une lettre à laquelle ce dernier répondit négativement le 15 octobre suivant après trente-cinq jours d'exercice continué; 3^o Qu'il eût alors seulement formé demande en restitution, car il fit à M. Loth sommation de restituer, dès le 4 octobre précédent, onze jours avant que celui-ci se décidât à faire connaître à M. le préfet sa tardive résolution.

— La nuit dernière, une patrouille de la garde nationale, passant barrière du Maine, chemin dit *Dénoyez*, a trouvé un cadavre baigné dans son sang, et frappé de deux coups de couteau à la gorge. Procès-verbal a été dressé, et le cadavre envoyé à la Morgue.

— Un nommé Lemarchand, dit *Isambert*, ancien forçat, prévenu de plusieurs vols montant à 150,000 fr., vient d'être arrêté nanti de divers objets d'une valeur de 20,000 fr.

— Le forçat Foissart et deux de ses complices ont été amenés hier à la Préfecture de police; ils ont fait de nouvelles révélations sur le vol des médailles.

— C'est demain mercredi que doit commencer à Liège l'instruction criminelle contre les partisans de Tornaco. Des vingt-neuf individus impliqués dans cette affaire, vingt-trois sont sous le poids d'une accusation capitale.

Voici les faits : les manœuvres du parti anti-national étaient restées impuissantes sur tous les points du royaume qui y semblaient les plus accessibles; mais des circonstances bien inattendues ayant placé sur la fin de 1831 une partie de la province de Luxembourg dans une position difficile, le parti, quoique abattu, sentit ses espérances renaître, et il crut le moment favorable pour tenter dans cette province de renverser le gouvernement du Roi, et d'y établir celui du roi grand-duc. La ville de Luxembourg fut le siège du complot, à la tête duquel se trouvaient Victor et Auguste Tornaco, le baron de Prel, le chevalier de Wauthier, et les Schanus père et fils.

L'existence de ce complot se révéla au commencement de décembre 1831, par des chansons composées dans les vues du parti, qui furent imprimées et répandues dans les communes; il y eut aussi des sermons pour exciter les habitants à y prendre part; et, pour qu'ils pussent agir sur un plus grand nombre d'individus, ils furent imprimés et ensuite distribués.

Les moyens de persuasion ne furent pas les seuls employés par les meneurs, pour réaliser leur coupable projet; les accusés Tornaco engagèrent, par leur influence, le plus de monde possible à entrer dans une bande d'hommes armés qui se recrutaient dans la forteresse de Luxembourg.

Dès le 10, une centaine d'individus, pris dans la classe infime de la société, se trouvèrent réunis à Hollerich; on leur distribua des armes; et de l'argent fut remis à plusieurs d'entre eux pour les enrôler dans les communes environnantes. Victor et Auguste de Tornaco, le chevalier de Wauthier qui avait pris le titre de colonel, présidaient à ces opérations, ainsi que le baron de Prel qui était chargé de la caisse et de faire les paiements.

Après avoir traversé Hesperange, Hollerich, Luxembourg et Mersch, substituant partout le drapeau orange de Guillaume au drapeau belge, les révoltés arrivèrent le 26 à Ettelbruck. Mais là les citoyens armés et réunis en grand nombre leur livrèrent un combat sanglant, à la suite duquel les principaux conspirateurs, dont les noms suivent : Kiroch, Landers Zihn, Frédéric, Au-

guste de Prel, les deux Tornaco, Schanus, Allard de Wauthier, Bicheler, Behr, Hoffmann et autres, furent tous faits prisonniers; tous ont avoué la part qu'ils avaient prise à la sédition.

Parmi les défenseurs des accusés, se trouvent vingt-trois membres du barreau de Bruxelles.

Soixante-huit témoins ont été assignés et seront entendus dans le cours des débats de ce procès, dont nous publierons le résultat.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— M. Lepage, arcbusier du Roi, nous prie d'annoncer qu'il n'a aucun rapport de famille, d'intérêts de fabrication ou de commerce avec la maison de MM. Lepage frères, marchands de quincailleries et d'armes de la fabrique de Liège, mar- ville de Paris, pour indemnité d'armes enlevées dans les Journées. M. Lepage croit devoir profiter de cette occasion pour mettre le public en garde contre la contrefaçon des armes qu'il fabrique, et sur lesquelles il inscrit toujours ces mots : *Lepage, arcbusier du Roi*, et non pas *Lepage*, à Paris. Nous pensons que cette précaution de M. Lepage est surabondante; la juste renommée et la perfection des armes qui sortent de ses magasins sont des marques distinctives que personne ne peut lui enlever.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive aux criées de la Seine le 20 septembre 1832, d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, n^o 75. Elle revient au fol enchérisseur à près de 20,000 fr. n'y a de droit d'enregistrement à payer que sur la nouvelle adjudication. — Mise à prix : 5,000 fr. Elle est susceptible d'un rapport de 1,100 fr. S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, n^o 15.

Adjudication définitive le samedi 8 septembre 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Guillaume, n^o 12. Le Saint-Louis. — Mise à prix : 8,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Clerf, n^o 56; 2^o et à M^e Mercier, avoué colicitant, rue Saint-Merry, n^o 12.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M^e Marcel, notaire à Louviers, d'une grande FABRIQUE et d'une MAISON de maître, et de bâtiments en dépendant, situés à Louviers, département de l'Eure, rue du Quai, n^o 5.

En trois lots, qui pourront être réunis à un tiers au-dessous de l'estimation.

Table with 2 columns: Lot description and Price. 1st Lot, estimé 20,000 fr. Mise à prix 13,332. 2nd Lot, estimé 47,500. Mise à prix 31,666. 3rd Lot, estimé 2,000. Mise à prix 1,332.

Adjudication définitive le 14 septembre 1832. S'adresser, 1^o à M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 47, à Paris; 2^o à M^e Marcel, notaire à Louviers.

LIBRAIRIE.

LOIS MUNICIPALES.

Dictionnaire rural, administratif et de police, 2 vol. in-8^o, par M. DUQUÉNEL, avocat.

Cet ouvrage peut seul composer la bibliothèque des maires. Il est le plus complet de tous ceux qui ont paru. On y trouve réunies toutes les lois, leur interprétation et les solutions des questions sur toutes les matières administratives et de police, avec 240 modèles de tous les actes, arrêtés et procès-verbaux que les maires et fonctionnaires sont appelés à rédiger. C'est le meilleur guide qui puisse leur être recommandé. Prix : 20 fr. — Chez l'auteur, rue des Vieux-Augustins, n^o 18.

AVIS DIVERS.

A louer présentement, une MAISON, cour et deux jardins, avec de très vastes magasins, disposée à recevoir une machine à vapeur, on pourrait aussi établir un pensionnat, située rue de la Glacière, n^o 5. — S'adresser au portier sur les lieux, et à M. Singer, rue Hauteville, n^o 28.

MOUTARDE BLANCHE NOUVELLE DE 1832.

Maladies guéries avec ce remède. (Voir le journal *Le Temps*, qui les publie dans chaque numéro par ordre alphabétique depuis le 24 août 1832.) Au nom de la raison, vérifiez avant de juger. — Un franc la livre; ouvrage 1 fr. 50 c. — Chez DUBIER, rue Notre-Dame (Cité), n^o 15, bureau de tabac. La vieille graine est nuisible.

BOURSE DE PARIS DU 4 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, clôture. Rows include 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du mercredi 5 septembre 1832. Fournier, cavaissier. Concordat, 10. Cordier, fabr. d'équipemens m. lit. Vérifié, 11. Audré Gallo, entrep. de roulage. Conc. 11.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: septem. heur. VANDORP, M^e de nouveautés, le 6 3. BILLAUD, M^e de toiles, le 7 1. CABANI, négoc.-commission, le 7 11. LEVASSEUR jeune, le 2 1. ROYER, M^e de rouenneries, le 6 9. COURTIN, herboriste-grainetier, le 8 1. NEUMANN-NAIGEON, M^e de draps-tailleur, le 13 1.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après: SCHMIDTZ, M^e tailleur, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, 68. — Chez M. Martin-Bordot, rue du Sentier, 3. DURIEUX, marbrier, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 5. — Chez M. Thuillier, rue des Filles-St-Thomas, 27. ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte notarié du 20 août 1832, entre les sieurs Paul LEROUX, négociant, à Paris, et Edme-Michel DUCHESNE, négociant

aussi à Paris, il a été formé une société en nom collectif sous la raison DUCHESNE et C^e, pour le commerce des vins, eaux-de-vie et vinaigre, dont le siège a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 11. M. Leroux s'est obligé à fournir tous les fonds nécessaires pour les opérations de ladite société jusqu'à concurrence de 20 à 25,000 fr. Le sieur Duchesne aura la signature, et fera exclusivement toutes les écritures. Le sieur Leroux sera seul chargé de la caisse, des recettes et paiements, des ventes et achats. La durée de la société a été fixée à une, deux ou trois années, au choix de M. Leroux seul, à partir du 15 août 1832. FORMATION. Par acte sous seings privés du 20 août 1832, entre le sieur Théodore LATIN, la Dlle Juliette LEBRUN, tous deux à Paris, et une troisième personne, commanditaire. Objet: ex-

ploitation d'un commerce d'articles de détail exclusivement. Raison sociale: LATIN, LEBRUN et C^e. Siège: Paris. Durée: 6 ans du 1^{er} octobre prochain; fonds social: 25,000 fr., dont 15,000 fr. versés par le commanditaire. Signataires: le sieur Latin et la Dlle Lebrun. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 1^{er} septembre 1832, a été dissoute dudit jour la société V^e BOUCHE et C^e, rue Grenelle, 20, pour fabrication de cordes harmoniques, d'entre le sieur AVARE, veuve BOUCHÉ, et le sieur GONDOT aîné. La dame veuve Bouché est seule chargée de la liquidation.